



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**instaurant une priorité de passage (cédez le passage)
au carrefour formé par la route départementale D65
et la voie communale rue d'Enfer
en agglomération**

ARRÊTÉ N°139-07/10/2025

Le Maire de la commune de Cunlhat

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R. 411-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité – et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale D65, au P.R. 27-500, et de la Voie Communale rue d'Enfer, située dans l'agglomération de CUNLHAT ;

ARRÊTE

Article 1 :

Tout conducteur circulant dans l'agglomération de CUNLHAT, sur la route désignée dans le tableau ci-dessous comme non prioritaire, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée dénommée prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

VOIE PRIORITAIRE	VOIE NON PRIORITAIRE (Cédez le passage)
RD n°65 PR 27-500	VC rue d'Enfer

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^e partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place, entretenue, renouvelée par le service technique, sous le contrôle de la commune de CUNLHAT.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CUNLHAT.

Article 7 : Mme le Maire de la commune de Cunlhat, M. le commandant du Groupement de gendarmerie d'Olliergues-Cunlhat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat, le 07 octobre 2025



Le Maire

DE VOS Claudine

Notifié, publié le : 08/10/2025